

Barème des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles pour 2026

ASSIETTES	
Assiettes calculées	Assiettes retenues pour le calcul des cotisations ou des contributions à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable : 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) retraite de base, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant		SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA*					
	Montant de l'assiette de cotisation	Taux applicable			
	Montant de l'assiette de cotisations inférieur à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 9 612 euros pour 2026	0			
Chef d'exploitation ou d'entreprise domicilié fiscalement en France	Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 9 612 et 19 224 euros pour 2026	$\text{Taux} = \{T1 \times [a - (0,2 \times \text{PASS})] / (0,2 \times \text{PASS})\}$ <p style="text-align: center;">où T1= 1,5%</p> <p>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</p> <p>a est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</p>			<p><u>A noter</u> : les jeunes agriculteurs bénéficiant de l'exonération jeune agriculteur peuvent cumuler le bénéfice du taux réduit AMEXA et l'exonération jeune agriculteur</p>

	<p>Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 19 224 et 28 836 euros pour 2026</p>	<p>Taux = $\frac{(T2-T1) \times [a-(0,4 \times PASS)]}{(0,2 \times PASS) + T1}$</p> <p>où : T1 = 1,5% T2 = 4%</p> <p>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</p> <p>a est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</p>			
	<p>Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 28 836 et 52 866 euros pour 2026</p>	<p>Taux = $\frac{(T3-T2) \times [a-(0,6 \times PASS)]}{(0,5 \times PASS) + T2}$</p> <p>où : T2 = 4 % T3 = 6,5 %</p> <p>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</p> <p>a est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</p>			

	<p>Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 200 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 52 866 et 96 120 euros pour 2026</p>	<p>Taux = $\frac{(T4-T3) \times [a-(1,1 \times PASS)]}{(0,9 \times PASS) + T3}$</p> <p>où : T3 = 6,5 % T4 = 7,7 %</p> <p>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</p> <p>a est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</p>			
	<p>Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 200 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 300 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 96 120 et 144 180 euros pour 2026</p>	<p>Taux = $\frac{(T5-T4) \times [a-(2 \times PASS)]}{(1 \times PASS) + T4}$</p> <p>où : T4 = 7,7 % T5 = 8,5 %</p> <p>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</p> <p>a est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</p>			
	<p>Pour la partie des revenus de l'assiette supérieure ou égale à 300 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 144 180 euros pour 2026</p>	<p>6,50 %</p>			
<p>Chef d'exploitation ou d'entreprise domicilié fiscalement à l'étranger</p>	<p>14,50%</p>				
<p>Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA</p>	<p>2/3</p>		<p>56 SMIC</p>	<p>Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal</p>	
<p>Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA</p>	<p>1/3</p>				
<p>Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA</p>	<p>3,20%</p>				
<p>INVALIDITE*</p>					
<p>Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal</p>	<p>1,1%</p>	<p>11,5% du PASS</p>		<p>Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal</p>	

Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
PENSION D'INVALIDITE				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	41 €			Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)
IJ AMEXA				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	250 €			
Retraite de base plafonnée				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principale	17,15 %	600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 48 060 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Chef d'exploitation à titre secondaire	14,15%	600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 48 060 €	
Retraite de base déplafonnée				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise	0,72 %	600 SMIC		
Retraite de base totale				
-Aides familiaux et collaborateur d'exploitation à titre principal ou exclusif	14,15 + 0,72 % 14,87%	Assiette forfaitaire de 600 SMIC soit 7 212 euros		
-Aides familiaux et collaborateur d'exploitation à titre secondaire	12,33 + 0,72 % 13,05%	Assiette forfaitaire de 600 SMIC soit 7 212 euros		
PFA	Montant de l'assiette de cotisation	Taux applicable		<u>A noter</u> , l'abattement de l'assiette des cotisations de prestations familiales dues par les exploitants agricoles qui exercent une activité réduite en raison d'une invalidité durant plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 % est supprimée. Cet abattement était en vigueur avant l'introduction de la réduction du taux des cotisations de prestations familiales applicable au
Chef d'exploitation ou d'entreprise	Montant de l'assiette de cotisations inférieur ou égal à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 52 866 euros pour 2026	0 %		

*Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique

	<p>Entre 0 % et 3,10 % et obtenu grâce à la formule suivante :</p> $\text{Taux} = \frac{[(T1)/(0,3 \times \text{PSS})] \times (r - 1,1 \times \text{PSS})}{\text{PSS}}$ <p>où : <i>T1 est égal à 3,10%</i> ; <i>PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due</i> ; <i>r correspond aux revenus professionnels issues de l'article L. 731-14 du CRPM, c'est-à-dire le montant de l'assiette de cotisations</i></p>				calcul des cotisations à compter de 1er janvier 2015. Ces deux dispositifs ne sont pas cumulables rendant le premier dispositif obsolète
	<p>Montant de l'assiette de cotisations compris entre 110% soit 52 866 euros pour 2026 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 67 284 euros pour 2026</p>				
	<p>Montant de l'assiette de cotisations supérieur à à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 67 284 euros pour 2026</p>	3,10 %			

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	527,73 €	550,95 €	515,55 €	560,38 €	560,38 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	263,86 €	275,47 €	257,77 €	280,19 €	280,19 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	203,07* €	212,01* €	198,38* €	215,63 €	215,63 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), à titre secondaire	101,54** €	106,01** €	99,19** €	107,82 €	107,82 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 72,95 €, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 17 décembre 2024 (JO du 21/12/2025)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

COTISATION RCO COMPLEMENTAIRE	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX
Chef d'exploitation à titre exclusif ou principal ou secondaire	Montant de l'assiette inférieur à 40% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 19 224 euros	$\text{Taux} = T1 / (0,4 \times \text{PASS}) \times A$ où : $T1 = 1\%$ <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p><i>A est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</i></p>
	Montant de l'assiette supérieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 19 224 et 28 836 euros pour 2026	$\text{Taux} = (T2 - T1) / (0,2 \times \text{PASS}) \times (A - 0,4 \times \text{PASS}) + T1$ où : $T1 = 1\%$ $T2 = 1,3\%$ <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p><i>A est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</i></p>
	Montant de l'assiette supérieur à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 28 836 et 48 060 euros pour 2026	$\text{Taux} = (T3 - T2) / (0,4 \times \text{PASS}) \times (A - 0,6 \times \text{PASS}) + T2$ où : $T2 = 1,3\%$ $T3 = 1,8\%$ <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p><i>A est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</i></p>
	Montant de l'assiette supérieur à 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 200 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 48 060 et 96 120 euros pour 2026	$\text{Taux} = (T4 - T3) / \text{PASS} \times (A - \text{PASS}) + T3$ où : $T3 = 1,8\%$ $T4 = 3\%$ <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p><i>A est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations</i></p>
	Montant de l'assiette supérieur à 200 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 96 120 euros pour 2026	3%

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
CSG	9,2 %		
Dont non déductible	2,4 %		
Dont déductible	6,8 %		
CRDS	0,5 %		
VALHOR	126 € TTC - 468 € TTC		
INTERAPI	160€ (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole) 60€ (cotisant de solidarité)		
FMSE	20€	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 50 €)	+ cotisation complémentaire pour : - Les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22 €) ; - Les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 50 €) - Les Pépiniéristes et horticulteurs (50 €) ; - Les éleveurs de volailles (48 €) ; - Les viticulteurs (5 €) ; - Les oléiculteurs (montant entre 10 € et 80 €)
VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)		TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/26			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 48 060€	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du RSA) = 2 404 €	600 SMIC = 7 212 €	1200 SMIC = 14 424 €
SMIC horaire au 01/01/2026 : 12,02€	400 SMIC = 4 808 €	800 SMIC = 9 616 €	1820 SMIC = 21 876 €
100 SMIC = 1202€			

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	4 089 €
2 ^{ème} année	55 %	3 460 €
3 ^{ème} année	35 %	2 202 €
4 ^{ème} année	25 %	1 573 €
5 ^{ème} année	15 %	944 €

DEDUCTION RENTE DU SOL	
4 % (M x RCd/ RCt-RCd)	RCd = revenu cadastral des terres en faire-valoir direct ; RCt = revenu cadastral de l'ensemble des terres ; M = montants mentionnés au I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale Cette formule a été modifiée par le nouvel article D.731-24 du CRPM issu de la réforme